

Synthèse de la consultation publique sur le projet d'arrêté portant création de la fiche d'opération standardisée IND-UT-141, du référentiel de contrôle et de la bonification associés.

Consultation du 17/07/2026 au 07/08/2026, 12 contributions au total relevant du présent projet d'arrêté.

1. Introduction

Le présent projet d'arrêté concerne le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) régi par les articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie.

2. Objet de la consultation

La mesure n°20 du plan d'électrification des usages présenté par le gouvernement en avril dernier prévoit de renforcer le soutien aux chaudières électriques industrielles via le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Dans ce cadre, le gouvernement propose la création de la fiche d'opération standardisée IND-UT-141 « Chaudière industrielle électrique », destinée à accompagner le remplacement total des chaudières industrielles utilisant des combustibles, notamment fossiles. Les opérations d'électrification partielle par hybridation d'une chaudière à combustible avec une chaudière électrique sont exclues de la fiche.

Cette fiche a été élaborée à l'issue de plusieurs groupes de travail réunissant la DGEC, l'ATEE, l'ADEME et les représentants de la filière. Elle permettra de cibler les chaudières électriques produisant de la vapeur, de l'eau surchauffée ou des fluides thermiques à plus de 110 °C, afin de concentrer le soutien sur les usages les plus énergivores et éviter les risques de dévoiement liés aux chaudières d'eau chaude. L'arrêté limite l'éligibilité aux chaudières électriques d'une puissance inférieure à 20 MW, rend obligatoire une étude préalable de dimensionnement afin de garantir la pertinence technique et économique des projets et prévoit un contrôle à 100% des équipements installés sur site selon un référentiel de contrôle.

L'analyse économique montre que les forfaits de CEE prévus par la fiche couvrent entre 11 et 23 % des coûts d'investissement, selon les différents référentiels de coûts utilisés.

Afin de renforcer le caractère incitatif du dispositif, le projet d'arrêté propose de mettre en place une bonification d'un facteur 2 pour les projets de remplacement complet d'une chaudière fossile par une chaudière électrique lorsque la puissance totale installée est inférieure à 10 MW (cf. ci-après).

L'article 3 du projet d'arrêté met en cohérence le référentiel de contrôles avec les exigences de la fiche d'opération standardisée.

3. Organisation de la consultation

Le projet d'arrêté, accompagné d'une note de présentation, a été mis en consultation publique du 17 juillet 2026 au 07 août 2026 sur le site « Consultations publiques Les consultations publiques du ministère de la Transition écologique », à la page accessible suivant ce [lien](#).

4. Synthèse de la consultation

a. Participation à la consultation

À la suite de la publication sur le site de mise à la consultation publique du Ministère de la transition écologique, 12 contributions ont été reçues.

b. Contenu de l'avis

La consultation publique confirme une attente générale de la création de la fiche IND-UT-141, mais fait ressortir plusieurs demandes d'élargissement du périmètre et de modification des conditions d'éligibilité.

La principale demande porte sur la réintégration de l'électrification progressive par l'hybridation. Plusieurs contributeurs considèrent que l'exigence d'une électrification totale constitue un frein important compte tenu des contraintes de raccordement, de l'importance des investissements nécessaires et de la prise en considération du différentiel de coût d'exploitation entre les technologies fonctionnant à l'électricité et au gaz.

Par ailleurs, plusieurs contributeurs demandent de supprimer l'exclusion des chaudières biomasse de la fiche, en soulignant la complémentarité entre la biomasse et électricité et le fait que certains sites disposent déjà d'une telle chaufferie.

Plusieurs contributions portent également sur le calibrage du forfait CEE, notamment le fait qu'il repose sur la puissance installée et non directement sur les consommations ou économies effectivement réalisées.

Enfin, plusieurs demandes concernent des clarifications rédactionnelles ou techniques : définitions, seuil de 20 MW, délai de deux ans entre opérations, date d'actualisation de l'étude préalable de dimensionnement, définition de la puissance, technologies éligibles ou encore chaudières à accumulation. Ces demandes peuvent pour l'essentiel être traitées par des précisions rédactionnelles sans modifier l'équilibre général de la fiche.

c. Réponse de l'administration

Le Gouvernement prend acte des observations formulées dans le cadre de la consultation publique et des différentes propositions visant à élargir le périmètre de la fiche ou à en préciser les modalités d'application.

La consultation confirme la demande du marché pour l'hybridation. Toutefois, le Gouvernement souhaite, dans un premier temps, réserver la fiche d'opération standardisée à l'électrification totale, afin de concentrer ce soutien sur les projets permettant une substitution complète du vecteur fossile, permettant ainsi le développement des technologies les plus efficaces. Elles permettent de surcroît une sortie plus rapide de la dépendance de la France aux énergies fossiles et accentuent la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, les contributions mettent en avant la complémentarité technique entre les chaudières biomasse et électriques, notamment pour répondre à des besoins variables. Toutefois, la fiche vise à accompagner des électrifications intégrales de site industriels, dans un contexte de tension sur les gisements disponibles de biomasse. De plus, aucune donnée de coût (factures ou bons de commande) relative à ce type d'installation n'a été transmise au cours des groupes de travail.

S'agissant des remarques relatives au risque d'effet d'aubaine, elles appellent principalement des sécurisations du dimensionnement et des modalités de contrôle, plutôt qu'une remise en

cause du forfait. Le principe même d'une fiche standardisée repose en effet sur un forfait conventionnel, qui ne peut être recalculé individuellement en fonction des consommations ou des économies d'énergie réellement constatées, et ce afin de déployer un soutien à grande échelle (sauf à assumer le principe d'un contrôle annuel sur toute la durée de vie de l'installation, difficilement réaliste en l'état). En revanche, le Gouvernement confirme être attentif à ce que la puissance et le nombre de chaudières installées correspondent bien au besoin réel et d'éviter une survalorisation artificielle de l'opération. Ces éléments peuvent notamment être sécurisés au travers de l'étude préalable de dimensionnement et du référentiel de contrôle.

Plusieurs demandes peuvent être intégrées à la fiche par de simples clarifications rédactionnelles, sans modifier les principes de la fiche. Il est notamment proposé de préciser :

- la définition et le périmètre de la puissance thermique nominale prise en compte pour le calcul du forfait ;
- les modalités d'actualisation de l'étude préalable de dimensionnement lorsque les caractéristiques du projet évoluent ;
- la définition du site existant et les conditions applicables aux sites nouveaux ;
- la date à laquelle les chaudières à combustible doivent être retirées, afin de distinguer clairement la situation à l'engagement de celle à l'achèvement de l'opération ;
- le périmètre des chaudières prises en compte pour l'appréciation du seuil de 20 MW ;
- la cohérence entre les dispositions du corps de la fiche, l'attestation sur l'honneur et le référentiel de contrôle.

Concernant la température minimale de 110 °C, les demandes visant à abaisser ce seuil à 80 °C ne sont pas retenues. En effet, le maintien de ce seuil permet de positionner clairement la fiche sur les besoins industriels à haute température et d'éviter un recouvrement avec les solutions de pompes à chaleur ou autre solution telle que le solaire thermique. La DGEC n'identifie pas de risques associés à l'intégration, dans le périmètre de la fiche, des usages d'eau chaude sanitaire et de chauffage des locaux, mais restera attentive sur la base des premiers retours d'expérience associés à la fiche, en lien avec la filière.

Ces différentes clarifications permettront de sécuriser la rédaction de la fiche, de son attestation sur l'honneur et de son référentiel de contrôle, sans modifier son principe général ni l'objectif d'accompagner prioritairement les projets d'électrification totale des procédés industriels.

Enfin, une bonification d'un facteur 2 avait initialement été proposée, mais il a été décidé de faire évoluer cette bonification vers un facteur dégressif de 3 à 1 en fonction de la puissance totale installée. Cette modulation, suggérée dans une contribution, permet de soutenir plus fortement les plus petits projets, notamment ceux portés par les structures disposant d'une capacité d'emprunt plus limitée, tout en maintenant un taux de couverture raisonnable, inférieur à 40 %.